



NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

SPORT & CONCURRENCE

Réf. : DAF/COMP/WP2/A(2023)2/REV1 - DAF/COMP/WP2(2023)5



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**OCDE - Direction des affaires financières et des entreprises
Comité de la concurrence
Groupe de travail sur la concurrence et la réglementation**

Contribution de la France à la table ronde sur la concurrence et le sport
professionnel du 4 décembre 2023

Alors que les Jeux de Paris 2024 approchent, une nouvelle ambition pour le sport français s'affirme et rend nécessaire la clarification de sa gouvernance.

En France, la gouvernance du sport repose sur un modèle singulier, dans lequel l'État et le mouvement sportif sont tous deux des *impact players* (ou « finisseurs ») : l'intervention croissante de l'État s'accorde avec une structuration achevée du mouvement sportif. Le secteur public est présent dans l'ensemble du champ des activités sportives, tant en matière de sport pour tous que de sport de haut niveau, et soutient le secteur sportif à hauteur de 20 milliards d'euros par an, une contribution représentant 2,6 % du PIB^[1].

Tout en présentant certaines spécificités, le secteur sportif relève légitimement des règles juridiques encadrant toute activité économique et, en particulier, des dispositions gouvernant le droit de la concurrence. En sport comme en droit de la concurrence, le *fair-play* doit primer et participer du *level playing field*. Les acteurs du secteur sportif y sont même doublement soumis puisqu'aux règles du droit français de la concurrence s'ajoutent celles du droit de l'Union européenne. L'application du droit européen de la concurrence aux activités liées au sport n'est pas une question nouvelle, et de nombreuses questions préjudicielles récentes, principalement dans le secteur du football, rappellent son actualité. Dans ce cadre, les autorités françaises, et en particulier l'Autorité de la concurrence et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (« DGCCRF »), peuvent être amenées à produire des observations.

La pratique décisionnelle et consultative des autorités françaises lors des dix dernières années repose sur la recherche perpétuelle d'un équilibre pertinent entre la spécificité du secteur sportif (§1) et l'application du droit de la concurrence (§2), à savoir entre le degré de coopération autorisé et le degré de concurrence requis.

LA SPÉCIFICITÉ DU SECTEUR SPORTIF AU REGARD DU DROIT DE LA CONCURRENCE

La Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») reconnaît de longue date la spécificité du sport, dont les caractéristiques particulières le distinguent des autres secteurs économiques. L'article 165 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») et deux décisions de principe^[2] de la CJUE ont rappelé par ailleurs la nécessité de protéger cette spécificité. Le sport est caractérisé par un haut

degré d'interdépendance entre les clubs sportifs qui dépendent les uns des autres pour leur organisation et leur confrontation dans le cadre des compétitions sportives. Comme le relève l'avocat général M. Athanasios Rantos dans ses conclusions générales en décembre dernier, certaines caractéristiques « différencient le sport d'autres secteurs, où la concurrence entre opérateurs économiques conduit finalement à évincer du marché les sociétés inefficaces »^[3]. Contrairement aux marchés plus traditionnels, les participants à un tournoi sportif ne tirent pas bénéfice de l'exclusion d'autres acteurs du marché en cause, ni de l'incapacité et/ou du manque d'incitation à la concurrence de ces derniers. Au contraire, leur succès et leur viabilité dépendent précisément d'une rivalité soutenue avec d'autres équipes sportives (Budzinski et Pawlowski, 2017)^[4]. Alors que le droit de la concurrence est principalement fondé sur le principe de prohibition de toute forme de collusion, une forme d'entente entre les équipes sportives est nécessaire dans le secteur du sport. La relation entre les participants peut être considérée comme coopérative, puisqu'ils coopèrent autant qu'ils se font concurrence (Colomo, 2022)^[5]. Il s'ensuit qu'un degré d'égalité et un certain équilibre compétitif entre concurrence et coopération sont nécessaires.

Pour éviter que la mise en jeu ne se transforme en mise en danger, la spécificité du secteur sportif n'échappe pas aux règles du marché du travail en France. Bien qu'il existe certains aménagements spécifiques au domaine sportif, les règles du Code du travail doivent s'appliquer^[6]. Si la convention collective nationale du sport (« CCNS »), signée le 16 juillet 2005, reconnaît le secteur comme une branche professionnelle à part entière, les relations entre les clubs et les joueurs sont articulées autour de garanties propres imposées par le code du travail français. Avant 1969, les ligues françaises étaient fondées sur un contrat à vie, le joueur n'étant transférable qu'après l'accord des dirigeants de son club et l'acceptation par le club acquéreur de verser une prime de transfert, dans un système de rétention et de transfert (*retain and transfer*) des joueurs. Clubs et joueurs sont depuis liés par un contrat de travail à durée déterminée (« CDD ») à conditions régulées^[7], à savoir un premier contrat de quatre ans, puis la possibilité de conclure des contrats d'au moins un an négociés de gré à gré. Le contrat à durée déterminée assure ainsi aux clubs une stabilité temporaire de leurs effectifs, constitue pour eux une contrepartie à la liberté de contracter du joueur, et permet l'articulation entre efficacité économique des clubs et protection juridique des sportifs professionnels^[8]. En ce sens, à l'occasion d'une question préjudicielle sur les règles relatives aux transferts de joueurs^[9], les autorités françaises ont rappelé que le système de transfert poursuit différents objectifs légitimes, au premier chef desquels se trouve la protection de la stabilité contractuelle entre joueurs professionnels et clubs. La situation contractuelle des sportifs et entraîneurs est en outre garantie par la loi du 27 novembre 2015 visant à protéger les

sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale^[10]. En France, l'approche souple de la spécificité du sport au regard du droit du travail relève moins d'une volonté de faire fléchir la rigueur d'un principe que de lui donner une application adaptée correspondant aux différents intérêts en cause qui s'en recommandent.

Un mouvement de dérégulation s'est emparé du marché du travail sportif des ligues de sport professionnel françaises au cours des dernières décennies, et ce notamment à la suite de la décision Bosman^[11] de décembre 1995. La dérégulation a entraîné une envolée, d'une part, de la mobilité internationale et, d'autre part, des salaires des joueurs.

La mobilité internationale a grandement privilégié l'arrivée de sportifs de nationalité étrangère dans les équipes de sport collectif, souvent au détriment de jeunes sportifs nationaux. Ce n'est pas sans conséquence sur les équipes nationales qui à défaut de joueurs formés jusqu'au plus haut niveau voient leur compétitivité remise en question du fait de la diminution importante dans les équipes professionnelles de joueurs de la nationalité du pays dans lequel est organisé le championnat. Face à ce constat, la France a instauré des dispositifs de quotas de joueurs formés localement dans les équipes professionnelles, en accord avec l'Union européenne^[12]. À ce titre, les ligues françaises de volley-ball, de basketball et de rugby ont adopté des dispositions pour mettre en place des quotas qui font l'objet d'une reconnaissance législative^[13] depuis le 1er février 2012. Plus précisément, la Ligue nationale de rugby (« LNR ») a mis en place depuis 2010 un dispositif qui impose que les clubs d'un certain niveau disposent d'au moins 17 joueurs licenciés ayant passé trois saisons dans un centre de formation ou ayant été licencié à la Fédération française de rugby (« FFR ») au moins cinq années avant l'âge limite de 23 ans pour pouvoir bénéficier du statut de JIFF (joueur issu des filières de formation). Le dispositif, validé par le Conseil d'État en 2019^[14], vise à imposer aux clubs un nombre minimal de joueurs formés en France pour endiguer l'afflux de joueurs étrangers dans les championnats professionnels français de rugby (Top 14, division 1 et Pro D2, division 2).

Surtout, la décision Bosman de 1995 a accentué la segmentation du marché français du travail sportif entre un segment où les *superstars* (Rosen, 1981)^[15], en situation de monopole sur leur talent non substituable, bénéficient d'une inflation sans précédent des salaires et des primes de transfert, et un autre segment où des joueurs moins talentueux (*journeymen players*) se retrouvent en oligopsonne dans des situations instables et précaires. En France, pour lutter contre les risques de cette forte segmentation de marché, la convention collective nationale du sport détermine l'obligation de salaires

minimum conventionnels qui s'imposent à toutes les structures gérant des équipements et/ou proposant des activités sportives^[16]. En 2019, l'Autorité de la concurrence a porté pour la première fois son attention sur le marché du transfert de joueurs professionnels^[17] et a ainsi précisé que le marché pertinent des joueurs se détermine en fonction de la rémunération nette, de la réputation du club, de la durée du contrat, de la compétitivité du championnat national et des compétitions internationales dans lesquels le club évolue.

Si le salaire est en partie le résultat d'une simple rencontre entre offre et demande de travail, ces dernières sont elles-mêmes déterminées par les ressorts classiques des agents de joueurs évoluant des deux côtés du marché du travail. À ce titre, à l'occasion d'une question préjudicielle sur les règles relatives aux agents de joueurs^[18], les autorités françaises ont récemment rappelé que l'exercice de l'activité d'agent relevait également de la spécificité du secteur du sport. Dans la mesure où ils assurent la représentation des intérêts de joueurs, mais aussi de clubs voire d'entraîneurs, les agents influent directement sur l'organisation et sur le bon fonctionnement du marché de la fourniture de services aux joueurs, relativement, notamment, à leur transfert. Bien que la mise en place d'une réglementation nationale des agents sportifs ne soit pas imposée aux États membres par l'Union européenne, la France a fait le choix de réguler la profession^[19]. En ce sens, il existe un double niveau de contrôle : par les fédérations sportives via leur organe de contrôle de gestion et leur commission des agents, renforcée par la loi du 1er mars 2017^[20], et par le biais de la Commission interfédérale des agents sportifs (« CIAS ») du Comité national Olympique et sportif français. Le phénomène de forte concentration du marché des agents sportifs confirme la volonté, et la spécificité, de réglementer l'activité en France afin de préserver un environnement stable et viable au sein du paysage sportif français.

L'ÉQUILIBRE PERTINENT ENTRE SPÉCIFICITÉ DU SECTEUR SPORTIF ET DROIT DE LA CONCURRENCE

Le rôle spécifique dévolu au sport et le traitement particulier qui en découle au niveau de l'Union européenne sont dûment pris en considération dans l'analyse concurrentielle effectuée par les autorités françaises. Si celles-ci tiennent compte de la particularité de la discipline sportive et de l'organisation des compétitions, une telle spécificité est

appréciée uniquement au regard des possibilités de dérogation offertes par le droit positif. Les autorités françaises considèrent que cette particularité s'apprécie au cas par cas afin de vérifier que la régulation en cause est légitime dans son fondement et proportionnelle dans ses effets. Les autorités ont ainsi été amenées à appliquer aux différents acteurs, y compris aux fédérations, les règles de la concurrence.

En matière de droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives, les fédérations sportives peuvent céder, à titre gratuit, tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations ou compétitions qu'elles organisent, aux sociétés sportives, dès lors qu'elles y participent^[21]. Le code du sport prévoit ainsi la combinaison d'un ensemble de dispositions (appel d'offres, allotissement, durée des contrats, etc.) visant à limiter la capacité des offreurs à abuser du pouvoir de marché dont ils disposent, tout en créant des conditions favorables à l'existence d'une concurrence du côté des acheteurs. À cet égard, le principe d'une réglementation des droits d'exploitation audiovisuelle résulte de la nécessité de limiter les risques, pour la concurrence, d'une commercialisation centralisée des droits. La situation du football professionnel a soulevé ces dernières années des questions à la fois complexes et structurantes pour le secteur. En ce sens, les droits des compétitions sportives, et plus particulièrement ceux du championnat de France de première division de football, la Ligue 1, commercialisés par la LFP, ont majoritairement été achetés, jusqu'à ce jour, par des opérateurs de télévision payante. À titre d'exemple, Amazon propose une offre de vidéo à la demande, Prime Video, incluse dans le service Amazon Prime qui, comme l'a déjà relevé l'Autorité de la concurrence^[22], poursuit une stratégie d'acquisition de droits sportifs dans plusieurs pays. Afin de maintenir l'attractivité des droits d'exploitation audiovisuelle des championnats professionnels de football français sur les marchés européens, un décret adopté en septembre dernier porte de quatre à cinq années la durée maximale des contrats relatifs à la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives^[23]. Attachées au principe de l'accès au sport pour tous, les autorités françaises sont particulièrement attentives au risque d'ententes anticoncurrentielles susceptibles de réserver l'attribution de droits attractifs à un opérateur proposant une diffusion payante et de restreindre de ce fait l'accès au spectacle sportif^[24].

Sur le marché des clubs sportifs professionnels, l'Autorité de la concurrence a examiné il y a peu le secteur du football professionnel dans le cadre du contrôle des concentrations^[25], une première au niveau national mais également au niveau européen. Si l'Autorité a autorisé l'acquisition du contrôle exclusif du club de football OGC Nice par le groupe INEOS, elle a par ailleurs accordé une dérogation à l'effet suspensif du

contrôle des concentrations afin de permettre le recrutement de joueurs lors de la période de mutations d'été (*mercato*), structurante et bien souvent décisive pour les résultats des clubs de football. Il s'agit d'une nouvelle illustration du pragmatisme des autorités françaises au regard de l'organisation spécifique du secteur du sport.

Sur les règles relatives aux agents de joueurs, les autorités françaises ont été amenées à produire des observations à l'occasion d'une question préjudicielle^[26] en août dernier, en considérant que le nouveau règlement FFAR (« FIFA Football Agent Regulations ») de la FIFA sur les agents de joueurs, en particulier les dispositions relatives à l'octroi d'une licence pour exercer et les modalités de fixation de leurs rémunérations, n'est pas contraire au droit européen de la concurrence. En ce sens les autorités françaises estiment que l'analyse concurrentielle doit intégrer la spécificité du sport dont relève l'activité d'agent, ainsi que l'équilibre entre les aspects commerciaux et sportifs qu'une réglementation entend atteindre en la matière.

À ce jour, les autorités françaises réussissent à transformer l'essai, à trouver les bons points d'équilibre dans leur pratique décisionnelle entre la reconnaissance de la spécificité des compétitions sportives et le respect des principes fondamentaux du droit de la concurrence. L'application du droit de la concurrence se révèle ainsi protectrice de l'originalité de l'ordre juridique sportif.

ANNEXE

La spécificité de la gouvernance du secteur sportif en France

La relation de coopération qui existe entre participants pour produire une compétition sportive nécessite une structure de gouvernance interne au marché pour établir, mettre à jour et faire respecter les règles du jeu, régler les litiges, coordonner et organiser les manifestations sportives.

Une structure de gouvernance unique pour chaque sport

La gouvernance française, comme européenne, relève du principe d' « une fédération unique par sport ». L'organisation par une seule fédération pour chaque sport relève en France d'un monopole de droit au titre de l'article L. 131-14 du code du sport qui prévoit qu'« une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports ». Conjugué à l'article L.333-1 du même Code, le texte codifié reconnaît bien, à travers l'affirmation d'un monopole d'exploitation, un droit de propriété sur la manifestation sportive. Les autorités françaises sont régulièrement amenées à rappeler le principe dans leurs observations lors de questions préjudicielles. À ce titre, à l'occasion d'une question préjudicielle concernant les règles relatives à l'organisation d'une nouvelle compétition, les autorités avaient notamment considéré que les règles de la Fédération internationale de football association (« FIFA ») et de l'Union des associations européennes de football (« UEFA ») étaient compatibles avec le droit de la concurrence de l'Union européenne, en particulier celles soumettant à autorité préalable l'organisation d'une nouvelle compétition, et que les menaces de sanction à l'égard des clubs affiliés ne sont pas interdites au regard des règles communautaires^[27].

Le secteur sportif, notamment à l'échelle professionnelle, s'articule autour de différentes structures à l'instar de l'association sportive^[28], la société sportive^[29] constituée sous cette forme au dépassement d'un des deux seuils établis (1,2 M€ et 0,80 M€), la fédération sportive^[30] et la ligue professionnelle^[31].

La fédération sportive est constituée sous la forme d'une association sportive ayant reçu un agrément par le ministère chargé des sports, et parfois, une délégation de service public. Si l'on prend l'exemple du football, la FIFA confère donc aux fédérations nationales que sont la Fédération française de football (« FFF ») et la Fédération allemande de football (« DFB ») l'organisation des compétitions sportives nationales de football. La FFF a d'ailleurs pour cela spécialement créé une association sous son

autorité, la Ligue de football professionnel (« LFP »). Cependant, les fédérations internationales peuvent aussi s'octroyer la faculté d'accorder l'organisation d'une compétition sportive à des entités juridiques tierces. Par exemple, la Fédération sportive internationale de cyclisme (« UCI ») accorde le droit à une société française, Amaury Sport Organisation, qui appartient au Groupe Amaury, d'organiser le Tour de France.

La ligue professionnelle permet à une fédération de déléguer son monopole d'organisation des compétitions professionnelles à ces organes qui seront chargés de la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives. Chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle a l'obligation de créer un organisme^[32] doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, assurant la pérennité des associations et sociétés sportives, le respect de l'équité sportive et la régulation économique des compétitions.

Plus largement, le ministère des sports a vocation à organiser le sport français national et international, tant sur le plan civil, que scolaire et universitaire. Il est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique concernant les activités physiques et sportives, tant pour le sport de haut niveau que pour le sport pour tous ou le sport professionnel.

Une structure de gouvernance pyramidale, avec une progression verticale

L'industrie du sport en France repose sur un système de ligue ouverte, à savoir un système de promotion-relégation dans lequel les clubs passent d'une division à l'autre en fonction de leurs performances. La concurrence résulte de ce que la ligue est ouverte chaque année à l'entrée de nouveaux clubs par un système de promotion des vainqueurs et de relégation des perdants : dans le football français, il s'agit de trois promus en Ligue 1 (renouvellent 15 % des clubs), six entrants en Ligue 2, qui reçoit trois relégués de Ligue 1 et trois promus de National (renouvellent 30 % des clubs). La mobilité des clubs n'est pas géographique, mais verticale le long de la hiérarchie, et dépend de la performance sportive du club sportif. Dans le football français, l'aléa sportif occupe une place centrale et lie la réussite économique à la réussite sportive à un double titre : il faut à un club de football français éviter la relégation dans une catégorie inférieure et rechercher les moyens d'une promotion réussie.

Toutefois, le modèle de gouvernance pyramidale s'applique principalement aux sports d'équipe, alors que d'autres sports présentent des structures différentes. Par exemple, les sports mécaniques et le cyclisme sont organisés en ligues partiellement ou

totalemment fermées et l'organisation du golf et du tennis s'écarte largement de la structure pyramidale (CE, 2007)^[33].

Le projet d'une gouvernance nouvelle et partagée de la politique du sport en France

Dans une volonté de coordonner la politique de l'État, et le cadre d'action de l'association des acteurs du mouvement sportif et des représentants des collectivités territoriales, l'adoption de la loi du 1^{er} août 2019 poursuit l'ambition d'instaurer une gouvernance partagée à responsabilités réparties^[34], objectif sur lequel l'Agence nationale du sport a été créée. À ce titre, l'Agence contribue à rénover le modèle de la gouvernance du sport français en accompagnant, d'une part, les fédérations sportives vers encore davantage d'excellence, et d'autre part, les associations sportives et les collectivités territoriales vers le développement de l'accès au sport de tous les publics sur l'ensemble du territoire hexagonal et ultramarin. L'Agence a bénéficié depuis sa création d'une progression très substantielle des moyens, qui lui sont alloués en très grande partie par l'État, pour atteindre 461 M€ en 2022^[35].

Par l'adoption de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France^[36], l'État poursuit l'ambition de développer la pratique sportive pour le plus grand nombre. Par ailleurs, la loi renouvelle le cadre de la gouvernance des fédérations, de leurs instances déconcentrées, des ligues professionnelles et des organismes de représentation et de conciliation, crée une plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives, et place au cœur de ses missions la lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives, et la féminisation des instances dirigeantes sportives.

Le développement et la promotion de la place des femmes dans le sport constituent en effet un enjeu majeur pour le sport français. La France s'engage depuis plusieurs années à identifier les leviers de développement du sport au féminin, grâce notamment à l'impulsion donnée par les « Assises nationales Femmes et Sports ». La loi « Éthique et sport professionnel »^[37] du 1^{er} mars 2017 a ainsi créé la commission permanente du sport féminin (CPSF) qui contribue à mesurer et à orienter la politique en faveur du développement de la pratique sportive féminine. Plus que jamais, l'enjeu est de participer à la progression des femmes dans le mouvement sportif français.

- [1] BPC L'Observatoire, L'Economie du sport, « La filière sport : les challenges d'une championne », janvier 2023.
- [2] CJCE, 1974, Walrave et Koch contre Union Cycliste Internationale, aff. C-36/74 ; CJCE, 2006, Meca-Medina & Majcen, aff. C-519/04.
- [3] CJUE, n° C-333/21, Conclusions de l'avocat général de la Cour, 15 décembre 2022, pt. 41.
- [4] Budzinski, O. et T. Pawlowski (2017), "The behavioral economics of competitive balance : Theories, findings, and implications", *International Journal of Sport Finance*, Vol. 12/2, pp. 109-123.
- [5] Colomo, P. (2022), "Competition Law and Sports Governance : Disentangling a Complex Relationship", *World Competition Law and Economics Review*, Vol. 45/3, pp. 323-350.
- [6] G. Simon (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, PUF, 2003 ; J. Mouly, Sur le recours au contrat de travail à durée déterminée dans le sport professionnel. Le droit commun du travail a-t-il encore un avenir dans le domaine du sportif ? *Dr. soc.* 2000. 507.
- [7] Code du travail, articles L. 1242-1 et suivants.
- [8] W. Andreff, « Équilibre compétitif et contrainte budgétaire dans une ligue de sport professionnel », *Revue économique*, vol. 60, no. 3, 2009.
- [9] Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Observations du gouvernement de la République française dans l'affaire C-650/22, 20 février 2023
- [10] Loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale
- [11] CJUE, Cour, 15 déc. 1995, Bosman, C-415/93
- [12] Livre blanc sur le sport du 11 juillet 2007 COM (2007) 391
- [13] Code du sport, article L. 131-16
- [14] Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 01/04/2019, 419623, Publié au recueil Lebon
- [15] S. Rosen, « The Economics of Superstars », *The American Economic Review*, vol. 71, n°5, déc. 1981
- [16] Convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006 - Textes Salaires - Avenant n° 170 du 30 juin 2022 relatif aux salaires
- [17] Décision 19-DCC-160 du 21 août 2019 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Ineos de la SASP Olympique Gymnaste Club de Nice.
- [18] Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Observations du gouvernement de la République française dans l'affaire C-209/23, 30 août 2023.
- [19] Code du sport, articles L222-5 à L222-22 ; Décret n°2011-686 du 16 juin 2021 encadrant la profession d'agent sportif
- [20] Loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs.
- [21] Code du sport, article L. 333-1 et articles R. 333-2 et R. 333-3.
- [22] Décision n° 21-D-12 du 11 juin 2021 ; Décision n° 22-D-22 du 30 novembre 2022.
- [23] Décret n° 2023-864 du 8 septembre 2023 relatif à la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-2 du code du sport.
- [24] Décision 14-MC-01 du 30 juillet 2014 relative à la demande de mesures conservatoires présentée par la société beIN Sports France dans le secteur de la télévision payante.
- [25] Décision n°19-DCC-160 du 21 août 2019 relative à la prise de contrôle exclusif par Ineos de la Olympique Gymnaste Club de Nice.
- [26] Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Observations du gouvernement de la République française dans l'affaire C-209/23, 30 août 2023.
- [27] Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Observations du gouvernement de la République française dans l'affaire C-333/21, 18 octobre 2021
- [28] Code du sport, article L. 121-1 et suiv.
- [29] Code du sport, article L. 122-1
- [30] Code du sport, article L. 131-9
- [31] Code du sport, article L. 132-1
- [32] Code du sport, article L. 132-2
- [33] CE (2007), L'UE et le sport : Background and Context, Commission Staff Working Document, Accompanying document to the White Paper on Sport, (SEC(2007) 935 final,

^[34] Loi n° 2019-812 du 1er août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

^[35] Cour des comptes, Rapport, L'Agence nationale du sport et la nouvelle gouvernance du sport. Des défis qui restent à relever », juillet 2022

^[36] Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

^[37] Loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs